Statistique Canada
Centre canadien de la statistique juridique

Vue d'ensemble de l'Enquête sur le personnel et les dépenses des tribunaux

Objet de l'Enquête :
L'Enquête sur le personnel et les dépenses des tribunaux (EPDT), qui est menée tous les deux ans par le Programme des tribunaux du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), sert à recueillir des données sur le personnel judiciaire et les dépenses de fonctionnement de l'appareil judiciaire au Canada. Le Programme des tribunaux recueille les données de l'EPDT avec le concours des 13 secteurs de compétence provinciaux et territoriaux ainsi que de la Cour suprême du Canada, de la Cour fédérale du Canada, de la Cour canadienne de l'impôt et du Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale (BCMF). Ces renseignements permettent aux partenaires de l'Entreprise nationale relative à la statistique juridique d'élaborer leurs propres programmes d'action et de gestion.

Méthode de collecte :
Les répondants dans les secteurs de compétence remplissent les questionnaires d'enquête conformément à des règles de déclaration et instructions précises. Les renseignements communiqués dans le cadre de l'Enquête servent à créer des tableaux standard, qui sont analysés pour en déterminer la cohérence et la qualité et pour effectuer une vérification de suivi, s'il y a lieu. Les tableaux d'enquête sont ensuite envoyés aux répondants aux fins d'un examen final et d'une approbation écrite en vue de confirmer que les données déclarées sont exactes.

Période de référence :
Toutes les données se rapportent à l'exercice financier, c'est-à-dire à la période du **1er avril au 31 mars.**

Facteurs influant sur les coûts :
À l'examen de l'importance des dépenses de fonctionnement et de l'effectif travaillant dans des tribunaux, il convient de se rappeler que les secteurs de compétence présentent des différences notables. Ces différences peuvent expliquer les écarts entre les dépenses, bien qu'il ne soit pas possible à l'heure actuelle de mesurer l'ampleur de leurs effets.

Il convient particulièrement de souligner qu'il existe au Canada deux pratiques de mise en accusation fort distinctes. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, un procureur de la Couronne évalue les accusations qui sont recommandées par les services de police dans le rapport au procureur de la Couronne. Les accusations sont évaluées en fonction de normes de mise en accusation, comme la probabilité d'obtenir une condamnation, et d'autres normes relatives à la mise en accusation en usage dans la province. La Couronne décide quelles accusations seront portées, si l'individu sera visé par des mesures de rechange plutôt que d'être inculpé ou si le rapport au procureur de la Couronne sera renvoyé à la police pour qu'elle approfondisse son enquête. Dans les autres provinces et territoires, la police peut porter des accusations elle-même, et les procureurs passent en revue les accusations au moyen d'un examen ultérieur à l'inculpation. À divers degrés, dans le cadre d'une enquête, il arrive souvent à la police de demander à un procureur de la Couronne des conseils juridiques concernant la rédaction d'une dénonciation et d'autres questions préalables à la mise en accusation.

Il y a également des écarts entre les secteurs de compétence concernant la répartition du travail, son volume et sa complexité. Il importe de se rappeler que des facteurs uniques (p. ex. les taux de criminalité, le nombre de causes devant les tribunaux de juridiction criminelle, l'étendue géographique et la répartition de la population) contribuent aux différences considérables entre les secteurs de compétence. À titre d'exemple, dans les provinces dont la région géographique est vaste ou difficile à traverser, les frais de transport sont relativement élevés. Une autre variable importante dont il faut tenir compte dans

l'examen du coût des poursuites est « l'importance et la complexité » des causes faisant l'objet de poursuites en rapport avec le temps et l'effort (coût) nécessaires aux poursuites.

Limites et descripteurs de données :

- Les avantages sociaux des juges nommés en vertu de l'article 96 sont compris dans chaque secteur de compétence (à l'exception de la Cour suprême), bien que ceux-ci soient payés par le Conseil du Trésor.

- Les traitements des juges nommés en vertu de l'article 96 (à l'exception de ceux de la Cour suprême du Canada) figurent dans les dépenses du secteur de compétence où siègent les juges, bien qu'ils soient payés par le BCMF. Par conséquent, les dépenses du BCMF représentent le personnel administratif seulement ainsi que la formation des juges nommés en vertu de l'article 96. Les coûts liés à la formation linguistique et au perfectionnement des juges nommés en vertu de l'article 96 sont compris dans les Autres dépenses de fonctionnement du BCMF.

- Les autres dépenses comprennent les frais liés aux bibliothèques juridiques et à la publication, les frais liés aux témoins, les frais de transcription, les allocations et rentes versées aux juges nommés en vertu de l'article 96, les frais de déplacement et de communication, les fournitures d'informatique et de bureau, les services d'entretien et de réparation et les frais de formation. Ces dépenses excluent cependant les frais d'occupation d'immeubles, les dépenses en immobilisations relatives à la construction d'immeubles, l'entretien ou la location, les dépenses du personnel liées aux poursuites de la Couronne ou aux enquêtes de coroner ainsi que les services d'accompagnement des prisonniers offerts par les organismes d'application de la loi.

- Les dépenses au chapitre des autres méthodes de règlement de différends (AMRD) ont été fournies par Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et la Saskatchewan. Les dépenses liées aux AMRD sont assumées par le ministère de la Justice à Terre-Neuve-et-Labrador, par les directions des services aux tribunaux en Nouvelle-Écosse et en Ontario et par la direction du règlement des différends en Saskatchewan.

- Les Autres dépenses ne sont pas disponibles pour l'Île-du-Prince-Édouard, et les Coûts des Bibliothèques juridiques et des témoins ne sont pas disponibles pour Terre-Neuve-et-Labrador.

- La ventilation selon le sexe du personnel judiciaire et administratif n'était pas disponible pour la Nouvelle-Écosse, le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique.

- Les données pour 2000-2001 et 1998-1999 ont été rectifiées depuis la parution du rapport portant sur la période 2000-2001.

- En 2000-2001, les données de l'Alberta comprenaient les avantages sociaux rétroactifs (14,7 millions de dollars) ainsi que la rémunération rétroactive des juges de paix (1,4 million de dollars). Ce montant comprend également des dépenses ponctuelles d'environ 2,3 millions de dollars pour l'achat et l'installation d'équipement d'enregistrement numérique, et d'environ 1,4 million de dollars pour le traitement des données lié à la mise au point d'un système de remplacement de suivi des causes criminelles.

- Le Nunavut n'a qu'un échelon de tribunal d'instance, soit celui de la cour supérieure du Territoire. Les juges déclarés dans la catégorie de la Cour supérieure exécutent à la fois les fonctions de la cour supérieure et du tribunal territorial.

- La Cour d'appel pour le Yukon est composée des juges des cours suprêmes du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ainsi que ceux de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

- Le nombre de juges déclarés pour l'Ontario ne comprend pas les juges surnuméraires mandatés sur une base journalière par la province.

<u>Définitions :</u>

Dépenses

- **Salaires et traitements :** Comprend les salaires et traitements de tout le personnel, incluant les heures supplémentaires, les primes aux fonctionnaires à temps plein, la paie de vacances, les primes d'ancienneté, les allocations d'éloignement et les bourses. Sont exclus les honoraires versés aux juges de paix.

- **Avantages sociaux :** Tous les paiements, autres que les salaires et les traitements, qui sont versés au personnel sont considérés comme des avantages sociaux. Ceux-ci sont fréquemment déclarés en pourcentage du montant total des salaires ou traitements et sont souvent payés par les conseils du trésor ou les ministères des finances provinciaux.Des exemples d'avantages sociaux sont les cotisations versées par l'employeur aux régimes suivants :

  - Régime de pensions du Canada
  - assurance-emploi
  - régime de pensions de retraite
  - régime d'assurance-santé
  - régime d'assurance dentaire
  - régime d'assurance-vie collective
  - indemnité vestimentaire
  - indemnité pour accident du travail ou prestation d'invalidité
  - prestation de congé de maternité
  - indemnité de cessation d'emploi
  - indemnité de déplacement
  - prestation de décès
  - diverses indemnités (p. ex. les cotisations versées à des régimes comme les régimes de soins de la vue)

- **Les services impartis (c.-à-d. les personnes ou les organismes qui ne sont rémunérés par les services aux tribunaux)** sont exclus de l'effectif. Toutefois, les frais associés à ce genre de services sont compris dans la catégorie « Services professionnels ou contrats ».

- **Frais liés aux bibliothèques juridiques et à la publication :** Comprennent tous les frais associés au fonctionnement des bibliothèques juridiques et à la publication (p. ex. l'achat de revues et d'abonnements), à l'exclusion des salaires et traitements. Seules les bibliothèques qui sont associées au fonctionnement des tribunaux sont comprises.

Personnel

- **Personnel administratif et des tribunaux :** Le nombre réel de commis aux audiences, de sténographes judiciaires et de personnel de sécurité en équivalents temps plein comprend le personnel qui, au 31 mars, était rémunéré par la direction des services judiciares. Ce nombre comprend le personnel des tribunaux qui exécute des fonctions à la fois dans les salles d'audience et hors de celles-ci. Les commis judiciaires en équivalents temps plein comprennent :

  Sténographes judiciaires : comprennent tous les sténographes judiciaires employés par la direction des services aux tribunaux qui ne président pas de fonctions judiciaires, tels que les commis aux audiences et les sténographes des tribunaux.

  Nombre total de commis ou de sténographes judiciaires : Il s'agit du nombre total de commis et sténographes judiciaires selon l'échelon du tribunal. Cette catégorie de personnel est également utilisée pour déclarer le nombre de commis judiciaires et de sténographes lorsque ces fonctions sont combinées.

Le personnel de sécurité comprend le personnel de sécurité réel travaillant dans les salles d'audience et qui est employé par la direction des services aux tribunaux, tels les huissiers, les agents de sécurité, les shérifs et les huissiers audienciers.

Autre personnel judiciaire : Comprend tout le personnel judiciaire employé par la direction des services aux tribunaux qui n'est pas mentionné ci-dessus. Cette catégorie comprend le personnel suivant :

- agents judiciaires
- autres travailleurs des programmes des tribunaux
- chercheurs juridiques
- étudiants
- gestionnaires et personnel des services centraux
- greffiers
- huissiers audienciers
- juges de paix
- maîtres-conseillers
- personnel de bureau
- personnel de soutien administratif
- personnel des bibliothèques juridiques et de la recherche juridique
- personnel de soutien des systèmes
- personnel du greffe
- personnel des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires
- personnel des programmes d'aide aux victimes et aux témoins
- personnel des services de courrier et de messagerie
- travailleurs autochtones auprès des tribunaux
- travailleurs sociaux auprès des tribunaux
- secrétaires des juges

- **Magistrature :** Comprend tous les juges nommés aux échelons provincial et fédéral. Les juges de tous les échelons de tribunal dans chaque province et territoire sont compris (c.-à-d. les juges des tribunaux provinciaux et territoriaux, des cours supérieures et des cours d'appel). Sont exclus les juges de paix, les protonotaires, les maîtres-conseillers, les greffiers, les agents judiciaires et les commis aux audiences qui exécutent des fonctions quasi-judiciaires. Toutefois, ces derniers sont compris dans la catégorie du personnel des tribunaux.

  Juges à temps plein : Comprend tous les juges à temps plein nommés par le ministre de la Justice du Canada ou par la province.

  Juges surnuméraires : Comprend tous les juges actifs, non retraités de plus de 65 ans.